

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté pris en application de l'article 78 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié ;
- Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié ;
- Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

- Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier - Le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales.

Il s'applique également aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à 300 millions de francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

Article 2 - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

Article 3 - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestation intellectuelle) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis suivants : avis généraux et avis spécifiques de passation de marchés, avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

Article 4 - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux marchés, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au paragraphe c) de l'article 45 du décret n° 2007-

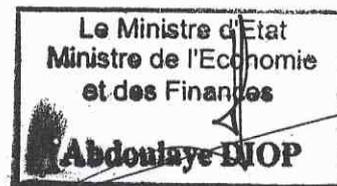
545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, pour tout marché dont le montant est inférieur à 25 millions FCFA TTC.

Article 5 - Pour la mise en œuvre de la procédure de demande renseignements et de prix (DRP), décrite à l'article 77 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois candidats au minimum.

Article 6 - Dans le cadre de leurs opérations de passation de marchés, les communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf dispositions contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés à l'usage des communautés rurales.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le _____



Abdoulaye Diop

17 MAR. 2010

X MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRÊTE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 78 DU CODE DES
MARCHES PUBLICS RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES AUX MARCHES
PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET CERTAINES COMMUNES**

Tres Urgent

NOTE DE PRESENTATION

L'article 78 du Code des Marchés publics dispose : « Les marchés passés par les communautés rurales, quel que soit leur montant, et ceux passés par les communes dont le budget ne dépasse un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, peuvent faire l'objet de procédures allégées, comportant en particulier des formalités de publicité et des cahiers de charges adaptés, dans le respect des principes posés par le présent décret et conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Le présent arrêté fixe lesdites modalités ainsi que les conditions d'ordre budgétaire d'éligibilité des communes auxdites procédures.

Les allègements proposés tiennent compte des contraintes des collectivités locales en termes de capacités institutionnelles, mais aussi de la nécessité de faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales aux marchés de leur terroir. Ils visent principalement les modalités de publicité, les attestations administratives requises dans le cadre des appels d'offres et les procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix.

En matière de publicité, il est proposé, en dessous de seuils relativement faibles (50 millions de francs pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles et 25 millions de francs pour les fournitures et autres services), une publicité par affichage public au niveau des sièges des collectivités locales concernées, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers.

En ce qui concerne les attestations administratives, il est proposé qu'elles ne soient pas requises pour les marchés dont le montant estimatif est inférieur à 30 millions de francs.

Dans le cadre des demandes de renseignements et de prix, relatives aux fournitures, travaux et services, le nombre de candidats à consulter est ramené à un minimum de

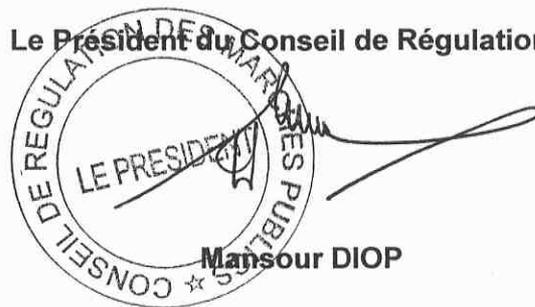
trois, pour tenir compte du nombre généralement peu élevé d'entreprises officiant au niveau local.

Le présent arrêté fixe au 30 avril la date limite de communication des plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et de publication des avis généraux de passation de marchés dans le souci de tenir compte des contraintes liées à l'adoption des budgets des collectivités locales.

Enfin tout document simplifié de passation de marchés à l'usage des communautés rurales, officiellement adopté par un acte réglementaire, pourra être utilisé par les communes visées par le présent arrêté.

Telle est l'économie du présent arrêté.

Le Président du Conseil de Régulation



Mansour DIOP